



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 1 du 14 janvier 2005

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

**conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique**

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 1 du 14 janvier 2005

Sommaire

I	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2005-01-0039-Habilitation de la société des pompes funèbres Buisson à Bugeat.	4
	2005-01-0031-Tarif des annonces judiciaires et légales et liste des journaux habilités à publier ces annonces.	4
	2005-01-0032-Liste des journaux à caractère professionnel agricole.	5
	2005-01-0033-Implantation d'un système de vidéo-surveillance à Masseret.	6
	2005-01-0038-Habilitation de l'entreprise de menuiserie générale de M. Becot à Ste-Féréole.	6
	2005-01-0041-habilitation de l'entreprise Deshors à Tulle.	6
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	7
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi	7
	2005-01-0049-Approbation du schéma de développement commercial de la Corrèze.	7
1.2.2	bureau des collectivités locales	7
	2005-01-0050-Modification des statuts de la communauté de communes des 3 A.	7
1.3	Services du cabinet	8
1.3.1	bureau du cabinet	8
	2005-01-0052-Calendarier des journées nationales 2005 d'appel à la générosité publique.	8
2	Sous-préfecture de Brive	10
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation	10
	2005-01-0034-Agrément de M. Seizelard en qualité de garde particulier.	10
	2005-01-0035-Agrément de M. Geneste en qualité de garde chasse particulier.	10
	2005-01-0036-Agrément de M. Megie en qualité de garde chasse particulier.	11
	2005-01-0037-Agrément de M. David en qualité de garde chasse particulier.	12
2.2	Bureau des collectivités locales	13
	2005-01-0053-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Ussac.	13
	2005-01-0054-Occupation temporaire de terrains privés à Cublac.	13
	2005-01-0055-Occupation temporaire de terrains privés à Brignac.	14
3	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	16
3.1	Service économie agricole et agroalimentaire	16
	2005-01-0030-Autorisations préalables d'exploiter délivrées en novembre et décembre 2004.	16
4	Direction départementale de l'équipement	17
4.1	Service aménagement habitat environnement	17
4.1.1	Environnement - MISE	17
	2005-01-0040-Reconstruction en souterrain du réseau HTA 20 KV départ "Beaulieu" - Liaison HTA 150 ACMD Sioniac - Michoune - communes de Beaulieu sur Dordogne et Sioniac.	17
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	18
5.1	Actions de santé	18
	2005-01-0020-Communes desservies par les pharmacies d'Argentat.	18
5.2	Pôle santé	19
	2005-01-0015-Modification de l'organisation de la garde départementale ambulancière.	19
5.3	Tutelle des établissements	19
5.3.1	Secteur médico-social	19
	2005-01-0011-Dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze.	19

5.3.2	Secteur sanitaire	20
	2005-01-0002-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne.....	20
	2005-01-0003-Modification de la dotation globale du syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel.....	20
	2005-01-0004-Modification de la dotation globale du centre hospitalier de Tulle.....	21
	2005-01-0005-Modification de la dotation globale du centre hospitalier de Brive.....	23
	2005-01-0006-Modification de la dotation globale du centre hospitalier d'USSEL.....	24
	2005-01-0007-Modification de la dotation globale du centre hospitalier du pays d'Eygurande.....	26
	2005-01-0008-Modification de la dotation globale foyer de post-cure de Brive.....	26
	2005-01-0009-Modification de la dotation globale de l'hôpital local de Bort les Orgues.....	27
	2005-01-0010-Dotation globale du centre d'action médico-sociale précoce de Tulle.....	28
	2005-01-0012-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD - maison de retraite du centre hospitalier d'Ussel.....	29
	2005-01-0013-Dotation complémentaire allouée à l'EHPAD d'Arnac Pompadour.....	29
	2005-01-0014-Dotation complémentaire allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Goulles.....	30
	2005-01-0016-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil.....	30
	2005-01-0017-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.....	31
	2005-01-0018-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Vigeois.....	32
	2005-01-0019-Dotation supplémentaire allouée au service de soins infirmiers à domicile de Treignac.....	32
6	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	33
6.1	Direction du travail	33
	2005-01-0026-Affectation des agents sur les sections d'inspection du travail.....	33
	2005-01-0027-Découpage des sections d'inspection du travail.....	34
	2005-01-0051-Procédure d'urgence de suspension d'un contrat d'apprentissage.....	35
7	Cour d'appel de Limoges	35
	2005-01-0056-Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2004.....	35
8	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin	41
	2005-01-0001-Désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des élections au conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale du Limousin.....	41
	2005-01-0028-Travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.....	42
	2005-01-0029-Code des bonnes pratiques sylvicoles du Limousin.....	43
9	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin	44
	2005-01-0021-Indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.....	44
	2005-01-0022-Indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.....	44
	2005-01-0023-Limites des secteurs sanitaires et indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.....	45
	2005-01-0024-Remplacement d'un appareil au centre médico-chirurgical "les Cèdres" à Brive.....	45
10	Réseau Ferré de France	46
	2005-01-0025-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Brive.....	46
11	Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin	47
	2005-01-0042-Désignation aux 2ème et 3ème collèges au conseil économique et social régional.....	47
	2005-01-0043-Périmètre du "Pays de Brive".....	47
	2005-01-0044-Périmètre du "Pays de la vallée de la dordogne corrézienne".....	47
	2005-01-0045-Périmètre du "Pays de Haute-Corrèze".....	48
	2005-01-0046-Périmètre du "Pays d'Egletons".....	49
	2005-01-0047-Périmètre du "Pays de Vézère-Auvézère".....	49
	2005-01-0048-Périmètre du "Pays de Tulle".....	50

1 **Préfecture**

1.1 **Direction de la réglementation et des libertés publiques**

1.1.1 **bureau de la réglementation et des élections**

2005-01-0039-Habilitation de la société des pompes funèbres Buisson à Bugeat.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - La société des pompes funèbres de la Haute-Corrèze - Ets Buisson, exploitée par M. Laurent Buisson, 6 Place de la République – 19170 Bugeat (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 04.19.232.

Art. 3. - La validité de la présente habilitation est limitée au 4 décembre 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0031-Tarif des annonces judiciaires et légales et liste des journaux habilités à publier ces annonces.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2005, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

- la Vie Corrèzienne,
- Centre France La Montagne Dimanche,
- la Montagne Centre France (édition de la Corrèze)
- le Populaire du Centre
- l'Echo (édition de la Corrèze)
- la Corrèze Républicaine et Socialiste
- l'Union Paysanne.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Est interdite toute impression des annonces judiciaires et légales sur une feuille encartée dans une partie seulement des exemplaires du journal.

Art. 5. - Le tarif des insertions est fixé, à compter de la notification du présent arrêté et pour l'année 2005, dans le département de la Corrèze, à 3,41 € hors taxes pour une ligne standard de quarante lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autre, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibre de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

La hauteur du titre principal par rapport au texte ne dépassera pas le quart de la hauteur de ce dernier. Cette hauteur pourra être doublée lorsque le texte figurera sur deux colonnes ou plus.

L'espace maximum qui pourra séparer les lignes et le titre sera de 2 cm (54 points). Chaque titre et sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Art. 6. - Le tarif est réduit de moitié pour les ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 457 € pour les biens urbains, et à 762 € pour les biens ruraux.

Art. 7. - Le prix d'un exemplaire légalisé, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le droit d'enregistrement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de 3 à 12 mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0032-Liste des journaux à caractère professionnel agricole.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Art. 1er. - La liste des journaux à caractère professionnel agricole, prévue par l'article 14 bis du décret n° 81-217 du 10 mars 1981 susvisé, est établie ainsi qu'il suit pour l'année 2005 : pour l'ensemble du département : l'Union Paysanne.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0033-Implantation d'un système de vidéo-surveillance à Masseret.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 99-093 sont ainsi modifiés :

"Art. 1. - Mme Corinne Desnoyer, gérante du Relais TOTAL Porte de Corrèze, à Masseret est autorisée à utiliser le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de la demande du 20 septembre 1999.

Art. 2. - Mme Corinne Desnoyer, MM. Bruno Vincent, Jean-Claude Bellet, Emmanuel Bétaillouloux sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif."

Le reste sans changement

Article d'exécution.

Tulle, le 23 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0038-Habilitation de l'entreprise de menuiserie générale de M. Becot à Ste-Féréole.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - L'entreprise de menuiserie générale, exploitée par M. Didier Bécot, à « Goursat » 19270 – Sainte-Féréole, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 04.19.036.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 3 avril 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0041-habilitation de l'entreprise Deshors à Tulle.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - L'entreprise funéraire, exploitée par M. Alain Deshors, 5 rue du Grand Pré -19000 Tulle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est : 05.19.229.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 janvier 2011.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-01-0049-Approbation du schéma de développement commercial de la Corrèze.

L'observatoire départemental d'équipement commercial, constitué par arrêté du 30 mai 2002, modifié par arrêté du 10 décembre 2004, a, lors de sa réunion en séance plénière du 17 décembre 2004, à la préfecture, approuvé le schéma de développement commercial de la Corrèze.

Ce document est établi pour une durée de 6 ans à compter de la présente décision d'approbation. Il pourra être révisé à l'issue d'une période de 3 ans.

Il sera notamment mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze et dans les sous-préfectures de Brive et Ussel, ainsi qu'au siège des chambres consulaires concernées :

- chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel,
- chambre de commerce et d'industrie du Pays de Brive,
- chambre de métiers de la Corrèze.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.2.2 bureau des collectivités locales

2005-01-0050-Modification des statuts de la communauté de communes des 3 A.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,
.....

ARRETE

Art. 1er. - Les statuts de la communauté de communes des 3 A, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires.

Aménagement de l'espace.

«Approbation et mise en œuvre de la charte du Pays Vézère-Auvézère».

B) Compétences optionnelles.

1) Logement et amélioration de l'habitat.

«La communauté de communes possède la capacité à animer et à mettre en œuvre des opérations d'intérêt intercommunal d'amélioration de l'habitat (ex : OPAH intercommunale, ...). Sont définies comme étant d'intérêt intercommunal, les actions concernant au moins deux communes de la communauté»

8) Installation de nouvelles populations et d'activités économiques.

«Installation de nouvelles populations et activités économiques (création, reprise-transmission d'entreprise, ...) en s'appuyant dans un premier temps sur un service local d'accueil commun aux communautés de communes du Pays VEZERE-AUVEZERE»

9) Prestations de services.

«La communauté de communes est compétente pour réaliser des prestations de service au profit d'autres communautés de communes, dans le respect des dispositions du code des marchés publics et dans des conditions d'exécution et de rémunération fixées par convention ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2005-01-0052-Calendarier des journées nationales 2005 d'appel à la générosité publique.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Art. 1er. - Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier
du 12 janvier au 5 février	Jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
du 7 au 13 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars

du 14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
du 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuët de France avec quête les 7 et 8 mai
du 9 au 22 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai
du 9 au 22 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge française avec quête les 21 et 22 mai
du 23 au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
du 1er au 15 juin	Campagne nationale de l'association « Enfants et santé »
14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le 14 juillet
du 19 au 25 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête les 24 et 25 septembre
du 4 au 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre
8 et 9 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 8 et 9 octobre
du 10 au 16 octobre	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
du 17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
du 1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuët de France avec quête les 10 et 11 novembre
du 14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
du 19 au 20 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 19 et 20 novembre

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Art. 2. - Seuls les œuvres et organismes désignés par les Départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Art. 4. - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 décembre 04

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

2005-01-0034-Agrément de M. Seizelard en qualité de garde particulier.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Juillac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la loi, M. Seizelard Cyril a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 13 mai 1998,

.....

ARRETE

Art. 1er. - M. Seizelard Cyril, né le 24 octobre 1973 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Juillac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Seizelard Cyril a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Seizelard Cyril doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 16 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2005-01-0035-Agrément de M. Geneste en qualité de garde chasse particulier.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Beynat et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

.....

ARRETE

Art. 1er. - M. Geneste Patrick, né le 11 février 1965 à Tulle (19), domicilié à La Saulle commune de Beynat (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Geneste Patrick a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Geneste Patrick doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Geneste Patrick doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2005-01-0036-Agrément de M. Megie en qualité de garde chasse particulier.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Voutezac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;
.....

ARRETE

Art. 1er. - M. Mégie Marcel, né le 4 janvier 1934 à Voutezac (19), domicilié 3, Crouzevialle commune de Voutezac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mégie Marcel a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mégie Marcel doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mégie Marcel doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 16 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2005-01-0037-Agrément de M. David en qualité de garde chasse particulier.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Voutezac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;
.....

ARRETE

Art. 1er. - M. David Christophe, né le 20 juillet 1975 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Mindigour commune de Voutezac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. David Christophe a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. David Christophe doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. David Christophe doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 16 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2.2 Bureau des collectivités locales

2005-01-0053-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Ussac.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1er. - Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet des routes départementales n^{os} 57 et 170 : aménagements de sécurité au carrefour de la Croix de l'Aiguillon à Ussac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Art. 2. - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 3. - Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune d'Ussac.

Art. 4. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 5. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 7. - Le maire d'Ussac, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 8. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 9. - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 10. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie d'Ussac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2005-01-0054-Occupation temporaire de terrains privés à Cublac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....

ARRETE

Art. 1er. - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Cublac appartenant à :

- Mme Boiserie : section - cadastre N° B 623 – B 76
- M. Douat Jean-Claude : section - cadastre N° B 657
- ETAT : section - cadastre N° B 603 – B 610 – B 616 – B 621 – B 626

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section 4.3 CUBLAC-USSAC (BRIVE- NORD).

Art. 2. - Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Art. 3. - Cette occupation se fera sur le territoire de la Commune de Cublac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Art. 4. - L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

Art. 5. - La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Art. 6. - Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Cublac.

M. le maire de Cublac est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Art. 7. - Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Art. 8. - Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Art. 9. - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

2005-01-0055-Occupation temporaire de terrains privés à Brignac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
ARRETE

Art. 1er. - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Brignac appartenant à :

- Mme Alibert Dominique : section - cadastre N° E 1509
- ETAT : section - cadastre N° E 1505
- Mme Mounat Henriette : section - cadastre N° E 1507

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac-Ussac (Brive-Nord).

Art. 2. - Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Art. 3. - Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Brignac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Art. 4. - L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

Art. 5. - La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Art. 6. - Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Brignac.

M. le maire de Brignac est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Art. 7. - Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Art. 8. - Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Art. 9. - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Service économie agricole et agroalimentaire

2005-01-0030-Autorisations préalables d'exploiter délivrées en novembre et décembre 2004.

AVIS FAVORABLES émis le 15 novembre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Alliot Paulette	Menoire	48
E.A.R.L. Mons	Corrèze	9,73
E.A.R.L. Nouaille	Eyburie	11,87
E.A.R.L. Perel	Saint-Pardoux-Le-Vieux	4,92
E.A.R.L. Ternat	Albussac	133,87
Ensargueix Jacques	Condat-Sur-Ganaveix	8,16
G.A.E.C. Du Chevatel	Lamaziere-Haute	31,98
G.A.E.C. Lachaud	Condat-Sur-Ganaveix	2,06
Jouvenel Francis	Meymac	12,5
Lyssandre Joël	Meilhards	6,55
Peuch Jean-Pierre	Perpezac-Le-Noir	4,48
Peyrat Eric	Meymac	6,6
S.C.E.A. De Cruzevialle	Voutezac	6,14
Terrou Jean-Marc	Saint-Julien-Maumont	8,77
Veysiere Gilles	Chenailler-Mascheix	17,7

AVIS FAVORABLES émis le 08 Décembre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Brunet Jean-Pierre	Saint-Hilaire-Luc	14,22
Chapoux Liliane	Naves	35,93
Degabriel Olivier	Treignac	15,98
E.A.R.L. De Rond	Donzenac	10,95
E.A.R.L. Faure	Albussac	0,35
E.A.R.L. Germane	Curemonte	3,64
E.A.R.L. La Fontbonne	Saint-Clement	5,16
Fioux Benoît	Chanac-Les-Mines	19,68
G.A.E.C. Bouillaguet	St Hilaire Peyroux	55,2
G.A.E.C. De Job	Auriac	1,04
G.A.E.C. De La Vallee Du Maumont	Donzenac	2,62
G.A.E.C. De Theillet	Saint-Pardoux-La-Croisille	137,91
G.A.E.C. Du Cassan	Reygades	18,86
G.A.E.C. Du Reyt	Bassignac-Le-Bas	87,73
G.A.E.C. Du Roseix	Vars-Sur-Roseix	21,42
G.A.E.C. Marcelloux	Lacelle	157,15
G.A.E.C. Migot	Sainte-Fereole	1,3
Jimenez Laurent	Aix	6,99
Malergue Valéry	Lamaziere-Haute	10,83
Maligne Raymond	Saint-Pardoux-Corbier	10,03
Meynier Jean-Paul	Rilhac-Xaintrie	0,93
Mournetas Jean-Marc	Eyburie	50,1
Riviere Odette	Saint-Ybard	27,6
Tronche Jean-Marc	Beynat	25,71

AVIS DEFAVORABLES émis le 18 Novembre 2004

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Crouzard Francis	Davignac	1,98
Miermont Bernard	Pleaux	15,19

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

4.1.1 Environnement - MISE

2005-01-0040-Reconstruction en souterrain du réseau HTA 20 KV départ "Beaulieu" - Liaison HTA 150 ACMD Sioniac - Michoune - communes de Beaulieu sur Dordogne et Sioniac.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 9 novembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Subdivision de l'équipement de Brive-sud, en date du 18 novembre 2004
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 22 novembre 2004
- RTE GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 25 novembre 2004
- Mission inter services de l'eau de la Corrèze, en date du 20 décembre 2004

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 décembre 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France télécom, URR Limousin Poitou Charentes à TULLE
- M. le président de la communauté de communes du sud corrézien
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Beaulieu-sur-Dordogne
- M. le maire de Sioniac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

Tulle, le 23 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Alain Cartier

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Actions de santé

2005-01-0020-Communes desservies par les pharmacies d'Argentat.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....

ARRETE

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2002 est modifié suivant l'annexe jointe.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 17 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 susvisée, les officines de pharmacie situées dans une commune de plus de 2 500 habitants portées dans la colonne A du tableau ci-annexé sont considérées comme desservant la ou les communes portées sur la même ligne dans la colonne B.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2004

Nicolas Basselier

ETAT DES LIEUX

OFFICINES DE PHARMACIE DANS UNE COMMUNE DE PLUS DE 2500 HABITANTS	COMMUNES DESSERVIES
Pharmacie du 18 bis avenue Foch 19400 Argentat	<ul style="list-style-type: none"> - Argentat (19400) - Camps St Mathurin Léobazel (19430) - La Chapelle St Géraud (19430) - Gouilles (19430) - Mercoeur (19430) - Monceaux Sur Dordogne (19400) - Neuville (19380) - Reygade (19430) - St Bonnet Elvert (19380) - St Bonnet Les Tours De Merle (19430) - St Chamant (19380) - St Hilaire Taurieux (19400) - St Julien Le Pèlerin (19430) - St Martial Entraygues (19400) - Sexcles (19430)
Pharmacie du 2 avenue Pasteu 19400 Argentat	
Pharmacie du 8 avenue Xaintrie 19400 Argentat	
Pharmacie Centrale 3 avenue Henri IV 19400 Argentat	

5.2 Pôle santé

2005-01-0015-Modification de l'organisation de la garde départementale ambulancière.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRETE

Art. 1^{er}. - L'article 8 de l'arrêté préfectoral en date 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003 portant organisation de la garde départementale ambulancière, est modifié comme suit :

"A titre expérimental, et pour une durée de six mois, depuis le 15 octobre 2004, une deuxième équipe de garde assure la nuit de 20 heures à 8 heures et le week-end , sur le secteur de Brive, les opérations dites de transferts ou les urgences non assurées par la première équipe dédiée (qui est sur place de 19 heures à 7 heures)."

Art. 2. - Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud LIMOGES

Article d'exécution.

Tulle, le 22 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

5.3 Tutelle des établissements

5.3.1 Secteur médico-social

2005-01-0011-Dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE

.....

ARRÊTE

N° FINESS : 190001412

Art. 1^{er}. - La dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze est fixée pour l'exercice 2004 à : 172 340.00 € soit des douzièmes de 14 361.67 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

5.3.2 Secteur sanitaire

2005-01-0002-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,

.....

ARRETE

ARH/19/2004/44

N° FINESS : 190005207

Art. 1^{er}. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne pour l'exercice 2004 est modifiée. Elle est fixée à 1 150 023.00 €

Art. 2. - Les tarifs journaliers soins retenus sont :

GIR 1 et 2	45.76 €
GIR 3 et 4	37.68 €
GIR 5 et 6	29.60 €

Pour les moins de 60 ans, le tarif est de 43.76 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 10 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0003-Modification de la dotation globale du syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/47

N° FINESS : 19 001 0116 - 19 001 0231

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin en date du 15 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

DOTATION INITIALE **4 972 467,40 €**

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal 537 274,00 €

NOUVELLE DOTATION **5 509 741,40 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL	5 388 107,40 €
BUDGET - CAMPS	121 634,00 €

Art. 2. - Les tarifs de prestations applicables au syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL à compter du 15 février 2004 sont inchangés.

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 527 €
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - 395 €
(Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Art. 3. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0004-Modification de la dotation globale du centre hospitalier de Tulle.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/049

N° FINESS : 19000026 – 190002741 – 190001834 - 190005850

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de Tulle pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 25 octobre 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

DOTATION INITIALE 46 514 718,26 €

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal
Mesures nouvelles 2 225 892,00 €

NOUVELLE DOTATION 48 740 610,26 €

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL 46 693 285,26 €

BUDGET - Soins de longue durée 1 507 387,00 €
Dont clapet anti retour de 190 800,93 €

BUDGET - Maison de retraite 300 473,00 €
Dont clapet anti retour de 37 939,31 €

BUDGET SSIAD 239 465,00 €

Art. 2. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- (tarif applicable aux disciplines : médecine)	476 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- (tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)	548 €
- Psychiatrie - CODE 13 - (tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)	381 €
- Spécialités coûteuses - CODE 20 - (tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation)	1 108 €

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 -	272 €
- Moyen séjour - CODE 32 -	188 €
S.M.U.R.	
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn	137 €
- Intervention aérienne (la minute) -	9,30 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - (tarif applicable aux disciplines : médecine – cardiologie – urgences)	250 €
Service chirurgie - CODE 58 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	253 €
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54	181 €
Service géro-psi-chiatrie – CODE 57 -	120 €
Service hospitalisation à domicile – CODE 70 -	135 €

Art. 3. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,03 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	40,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	34,62 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	28,37 €

EHPAD - MAISON DE RETRAITE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	11,18 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	12,39 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	9,54 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	6,70 €

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. – CODE 71 -	27,21 €
---	---------

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0005-Modification de la dotation globale du centre hospitalier de Brive.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/050

N° FINESS : 19000018 – 190005470 – 190004192 – 190006387

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de Brive pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 25 octobre 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

DOTATION INITIALE 77 706 961,25

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal
Mesures nouvelles 1 738 945,00 €

NOUVELLE DOTATION 79 445 906,25 €

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL 77 386 544,25 €

BUDGET EHPAD - Soins de longue durée 1 334 060,00 €

BUDGET EHPAD - Maison de retraite 649 331,00 €

BUDGET CSST 75 971,00 €

Art. 2. - Les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Brive à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11- 353 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie - urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12- 503 €
(tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)

- Psychiatrie - CODE 13 - 353 €

- Spécialités coûteuses - CODE 20 - 917 €
(tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 - 408 €

- Moyen séjour - CODE 32 - 222 €

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn - 245 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - 591 €
(chimiothérapie - hémodialyse)

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 258 €

Art. 3. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

EHPAD - UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	46,00 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	48,88 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	39,56 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	30,24 €

EHPAD - MAISON DE RETRAITE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	17,27 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	23,60 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	17,28 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	10,09 €

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0006-Modification de la dotation globale du centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/051

N° FINESS : 19000091 – 190002717 - 190004119

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'Ussel pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 25 octobre 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 15 décembre 2004 :

DOTATION INITIALE 23 059 509,16 €

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal

Mesures nouvelles 452 973,00 €

BUDGET EHPAD - maison de retraite
Mesures nouvelles 92 246,00 €

NOUVELLE DOTATION 23 604 728,16 €

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL 21 961 537,16 €
BUDGET EHPAD - Soins de longue durée 1 030 107,00 €
BUDGET EHPAD - Maison de retraite 613 084,00 €

Art. 2. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel à compter du 15 février 2004 sont inchangés :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 402 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine générale – cardiologie - urgences)

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 531 €
(tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)

- Psychiatrie - CODE 13 278 €

- Spécialités coûteuses - CODE 20 1 055 €
(tarif applicable à la discipline soins intensifs)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32 209 €

S.M.U.R.
- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 263 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 175 €

Art. 3. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Art. 5. - Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

EHPAD -UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE –

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 47,25 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 50,49 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 42,50 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 34,49 €

EHPAD - MAISON DE RETRAITE

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans 17,68 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 22,31 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 17,65 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 12,99 €

Art. 6. - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0007-Modification de la dotation globale du centre hospitalier du pays d'Eygurande.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/48

N° FINESS : 19 000 0711

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du Pays d'Eygurande pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 15 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 2004 :

DOTATION INITIALE 16 567 339,20 €

Dotation complémentaire 214 047,00 €

NOUVELLE DOTATION 16 781 386,20 €

Art. 2. - Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable depuis le 15 février 2004 au centre hospitalier du Pays d'Eygurande fixé à 265 euros est inchangé. (CODE tarif 13 – psychiatrie).

Art. 3. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0008-Modification de la dotation globale foyer de post-cure de Brive.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN

.....

ARRETE

ARH/19/2004/45

N° FINESS : 19 000 0125

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au foyer de post-cure de Brive pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 25 octobre 2004 est modifiée ainsi qu'il suit :

DOTATION INITIALE 1 362 977,81 €

Dotation complémentaire	33 997,00 €
NOUVELLE DOTATION	1 396 974,81 €

Art. 2. - Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable depuis le 15 février 2004 au foyer de post-cure à Brive fixé à 176 euros est inchangé. (CODE tarif 13 – psychiatrie).

Art. 3. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0009-Modification de la dotation globale de l'hôpital local de Bort les Orgues.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARRETE

ARH/19/2004/046

N° FINESS : 19000034 – 190002725 – 190002733

Art. 1^{er}. - En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable à l'hôpital local de Bort les Orgues pour l'exercice 2004 fixée par l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 25 février 2004 est modifiée ainsi qu'il suit :

DOTATION INITIALE	4 290 188,98 €
-------------------	----------------

MESURES NOUVELLES

BUDGET H – Budget principal

Mesures nouvelles plus value de recettes	15 799,02 €
---	-------------

BUDGET EHPAD 1 – unité de soins de longue durée

Mesures nouvelles	0,00 €
-------------------	--------

BUDGET EHPAD 2 - maison de retraite

Mesures nouvelles	0,00 €
-------------------	--------

NOUVELLE DOTATION	4 305 988,00 €
-------------------	----------------

Elle se décompose de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL	2 945 845,00 €
------------------	----------------

BUDGET EHPAD 1- Soins de longue durée	1 090 810,00 €
---------------------------------------	----------------

BUDGET EHPAD 2 – Maison de retraite	269 333,00 €
-------------------------------------	--------------

Art. 2. - Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 sont inchangés.

Art. 3. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. - Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2004 s'établissent à :

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD 1 (unité de soins de longue durée)

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	42,99 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	45,98 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	38,11 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	30,27 €

FORFAIT JOURNALIER SOINS EHPAD 2 (maison de retraite)

tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	18,52 €
tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	27,30 €
tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	20,24 €
tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	13,18 €

Art. 5. - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 décembre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0010-Dotation globale du centre d'action médico-sociale précoce de Tulle.

LE PREFET DE LA CORREZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

ARRENTENT

Art. 1^{er}. - Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle, est fixée pour l'exercice 2004 à la somme de 153 546.81 €

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

- 80 % à la charge de l'Assurance maladie	122 837.45 €
soit des douzièmes de 10 236.45 €	
- 20 % à la charge du Conseil Général de la Corrèze	30 709.46 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace RODESSE, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 décembre 2004

Le président du conseil général de la Corrèze,

Dr Jean-Pierre DUPONT

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0012-Dotation supplémentaire allouée à l'EHPAD - maison de retraite du centre hospitalier d'Ussel.LE PREFET DE LA CORREZE
.....ARRETE
N° FINESS : 190004119

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 21 octobre 2004 est modifié. Une dotation supplémentaire de 92 246 euros est allouée à l'EHPAD – maison de retraite – du centre hospitalier d'USSEL.

Les montants des forfaits soins applicables en 2004 à la section EHPAD du centre hospitalier d'USSEL est fixé ainsi qu'il suit : 613 084 €

GIR 1 et 2	22.31 €
GIR 3 et 4	17.65 €
GIR 5 et 6	12.99 €
Pour les moins de 60 ans,	17.68 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges, le 14 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0013-Dotation complémentaire allouée à l'EHPAD d'Arnac Pompadour.LE PREFET DE LA CORREZE
.....ARRETE
N° FINESS : 190003699

Art. 1^{er}. - l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est modifié : une dotation complémentaire de 5 100 € est allouée à l'EHPAD d'Arnac Pompadour, répartie comme suit :

ACCUEIL DE JOUR	5 places	3 192 €
HEBERGEMENT TEMPORAIRE	3 places	1 908 €

La dotation globale définitive relative aux soins est arrêtée à : 231 319,54 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0014-Dotation complémentaire allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gouilles.LE PREFET DE LA CORREZE
.....

ARRETE

N° FINESS : 190011213

Art. 1^{er}.- L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié : Une dotation complémentaire de 2 505,00 € (en crédits non reconductibles) est allouée au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gouilles.

Art. 2. - La dotation globale de soins est fixée à : 191 068,00 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-01-0016-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil.LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,
.....

ARRETE

ARH/19/2004/030

N° FINESS : 190005165

190002113

Art. 1^{er}. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil pour l'exercice 2004 est modifiée. Elle est fixée à 4 506 180.76 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : 3 121 909.41 €

MAISON DE RETRAITE : 1 384 271.35 €

Art. 2. - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.

GIR 1 et 2	50.33 €
GIR 3 et 4	41.03 €
GIR 5 et 6	31.72 €
Pour les moins de 60 ans :	47.52 €

E.H.P.A.D.

GIR 1 et 2	36.86 €
GIR 3 et 4	29.10 €
GIR 5 et 6	21.33 €
Pour les moins de 60 ans :	26.47 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision,

Article d'exécution.

Limoges, le 5 octobre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0017-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN,
.....

ARRETE
ARH/19/2004/029
N°FINESS : 190005140

Art. 1^{er}. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour l'exercice 2004 est modifiée. Elle est fixée à 1 676 921.19 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : 999 315.11 €

MAISON DE RETRAITE : 677 606.08 €

Art. 2. - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.

GIR 1 et 2	41.72 €
GIR 3 et 4	50.67 €
Pour les moins de 60 ans	42.55 €

E.H.P.A.D.

GIR 1 et 2	45.33 €
GIR 3 et 4	23.75 €
GIR 5 et 6	22.49 €
Pour les moins de 60 ans :	26.05 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision,

Article d'exécution.

Limoges, le 5 octobre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0018-Modification de la dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Vigeois.LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISTION DU LIMOUSIN
.....

ARRETE

ARH/19/2004/031

N° FINESS : 190005173

Art. 1^{er}. - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Vigeois pour l'exercice 2004 est modifiée. Elle est fixée à 1 241 263.89 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : 1 060 872.00 €

MAISON DE RETRAITE : 180 391.89 €

Art. 2. - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D

GIR 1 et 2 43.22 €

GIR 3 et 4 35.21 €

Pour les moins de 60 ans : 48.22 €

E.H.P.A.D.

GIR 1 et 2 24.51 €

GIR 3 et 4 18.85 €

GIR 5 et 6 13.27 €

Pour les moins de 60 ans 19.02 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision,

Article d'exécution.

Limoges, le 5 octobre 2004

P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
et par délégation,

Francis Fournereau

2005-01-0019-Dotation supplémentaire allouée au service de soins infirmiers à domicile de Treignac.LE PREFET DE LA CORREZE
.....

ARRETE

N° FINESS 190004390

Art. 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est reformé.

Art. 2. - Une dotation supplémentaire de 196 400 € est allouée, en crédits non reconductibles, au titre de l'année 2004 au service de soins infirmiers à domicile de Treignac. Le montant de la dotation s'élève à : 562 159,35 €uros

Art. 3. - Les crédits alloués au titre du présent arrêté seront dédiés :

- Pour un montant de 22 188,79 € sur l'exercice 2004 et 10 311.21 € sur l'exercice 2005 destinés à financer le cabinet ATIS PHALENE, 24 bis, boulevard de la chantourne à 38700 LA TRONCHE, dans le cadre de sa participation à l'élaboration du schéma en faveur des adultes handicapés ;

- Pour un montant de 10 700,00 €uros pour le financement de la formation d'accompagnement au projet de service à l'association « Soins à Domicile 19 » ;
- Le solde, d'un montant de 153 200 €uros devra être provisionné et viendra en déduction de la dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Direction du travail

2005-01-0026-Affectation des agents sur les sections d'inspection du travail.

Décision

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA CORREZE

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 8,

VU l'instruction DAGEMO n° 95-02 du 17 janvier 1995 relative à l'application du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'instruction du 4 avril 1995 relative à l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin en date du 27 décembre 2004,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Les agents affectés à la première section d'inspection du travail de la Corrèze sont :

Inspecteur : Stéphane Pechverty

Contrôleurs : Nicole Cartier
Sylvie Bouyge

Art. 2. - Les agents affectés à la deuxième section d'inspection du travail de la Corrèze sont :

Inspecteur : Stéphane Deboutiere

Contrôleurs : Anne-Marie Galaud
Marie-Claire Courivaud

Art. 3. - En cas d'absence simultanée des deux inspecteurs du travail, le directeur peut faire appel aux contrôleurs du travail affectés en section pour toute intervention de leur compétence.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, et ce en cas d'urgence, les pouvoirs propres des inspecteurs du travail peuvent être exercés par le directeur du travail ou par son adjoint.

Fait à Tulle, le 31 décembre 2004

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

2005-01-0027-Découpage des sections d'inspection du travail.

LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LIMOUSIN

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 8,

VU l'instruction DAGEMO n° 95-02 du 17 janvier 1995 relative à l'application du décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'instruction du 4 avril 1995 relative à l'organisation des directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin en date du 10 juillet 2000,

VU la proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze de modifier la délimitation des sections d'inspection du travail en date du 20 décembre 2004,

DECIDE

Art. 1^{er}. - Le secteur géographique de la première section d'inspection du travail de la Corrèze est constitué :

- de l'arrondissement de Tulle,
- de l'arrondissement d'Ussel,
- de la ville de Malemort.

Art. 2. - Le secteur géographique de la deuxième section d'inspection du travail de la Corrèze est constitué :

- de l'arrondissement de Brive, à l'exception de la ville de Malemort.

Art. 3. - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze est chargé de l'application de la présente décision, et notamment de la publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges, le 27 décembre 2004

Le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Yves Calvez

2005-01-0051-Procédure d'urgence de suspension d'un contrat d'apprentissage.**Décision**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA CORREZE

.....

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée en cas d'urgence pour suspendre le contrat d'apprentissage en application de l'article L.117.5.1 du code du travail, alinéa 1 à :

- M. Pechverty Stéphane, inspecteur du travail
- M. Deboutière Stéphane, inspecteur du travail
- Mlle Bouyge Sylvie, contrôleur du travail
- Mme Cartier Nicole, contrôleur du travail
- Mme Chaban-Courivaud Marie-Claire, contrôleur du travail
- Mme Galaud Anne-Marie, contrôleur du travail

Art. 2. - Délégation de signature est donnée en cas d'empêchement ou d'absence du directeur du travail

- pour les décisions de reprise ou de refus de reprise du contrat d'apprentissage prévues L-117.5.1 alinéa 2 et 3,
- pour les décisions d'interdiction faites à l'employeur concerné de recruter de nouveaux contrats d'apprentissage ou des jeunes en formation alternée prévues à l'article L-117.5.1 alinéa 4,

à M. Michel Brette, directeur-adjoint du travail.

Fait à Tulle, le 21 décembre 2004

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

Eric Boucourt

7 Cour d'appel de Limoges

2005-01-0056-Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires au titre de l'année 2004.

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'annexe I.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de Limoges, à hauteur de 2 postes.

En outre, aucun poste n'est offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au 14 février 2005.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats ;
- être ensuite déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, auprès du service gestionnaire du recrutement (3) où le candidat souhaite concourir ;

comporter :

- une lettre de motivation,
- le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
- un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au 30 mai 2005.

Fait à Limoges, le 5 Janvier 2005

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au Journal officiel du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de Limoges (1) dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit le premier président de la cour d'appel de Limoges et le procureur général près ladite cour (4).

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis de la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de Limoges (1) et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service gestionnaire du recrutement (3).

A modifier suivant l'autorité déléguée

- (1) - Cour de cassation
- Tribunal supérieur d'appel
- Ecole nationale de la magistrature
- Ecole nationale des greffes
- (3) il s'agit : - du service gestionnaire du recrutement de la Cour de cassation
- du service administratif régional de la cour d'appel de _____
- du parquet du tribunal supérieur d'appel de _____
- du secrétariat général de l'Ecole nationale de la magistrature
- du secrétariat général de l'Ecole nationale des greffes
- (4) - le Premier président de la Cour de cassation, le Procureur général de ladite Cour
- le président du tribunal supérieur d'appel de _____, le procureur de la République près ledit tribunal
- le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
- le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Annexe I - Tableau des autorisations de recrutement

Autorités déléguées pour organiser le recrutement Les chefs des cours suivantes	Nombre de postes offerts (hors emplois réservés)	Nombre d'emplois réservés (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	Départements concernés	coordonnées des services gestionnaires pour tout renseignement	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
COUR DE CASSATION	3	1	4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	01.44.32.64.32
AGEN	2	0	2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN-PROVENCE	13	6	19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1	3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1	3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice Rue Waldeck-Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0	2	Corse du Sud, Haute-Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0	2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02

BORDEAUX	3	1	4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0	2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1	3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0	2	Savoie, Haute- Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1	4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1	4	Côte d'Or, Haute- Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65
DOUAI	5	2	7	Nord, Pas- de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0	2	Hautes- Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional - Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0	2	Corrèze, Creuse, Haute- Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2	7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde	04.75.77.30.85

					69321 LYON CEDEX 05	
METZ	2	0	2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
MONTPELLIER	3	1	4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées- Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	2	1	3	Meurthe-et- Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1	5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0	2	Indre-et- Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
PARIS	36	14	50	Essonne, Seine-et- Marne, Seine-Saint- Denis, Val-de- Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1	3	Hauts- Pyrénées, Landes, Pyrénées- Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1	3	Charente- Maritime, Deux- Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1	3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74

RENNES	4	1	5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche – CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-John Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			

8 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2005-01-0001-Désignation des membres de la commission électorale chargée de procéder à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats des élections au conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale du Limousin.

Art. 1er. - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 1^{er} février 2005 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est confiée à M. Guy Leycuras, directeur du travail pour la Corrèze, M. Jean-Michel Pourcelot, inspecteur du travail pour la Creuse, Mme Patricia Calvez, directrice du travail pour la Haute-Vienne.

Art. 2. - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives (seules sont représentatives au plan national : la CGT, la CGT-FO, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et l'UNSA-AA) au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

Pour le département de la Corrèze :

1. M. Daniel Seignez, représentant titulaire du syndicat CFDT
2. M. Marc Sirieix, représentant titulaire du syndicat CFDT
3. M. Yves Crouzillac, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
4. M. Didier Papin, représentant titulaire du syndicat CGT-FO
5. M. Robert Decaix, représentant titulaire du syndicat CGT-FO
6. Mme Marie Jo Vergnolle, représentant titulaire du syndicat CGT-FO
1. M. Patrice Pouget, représentant suppléant du syndicat CFDT
2. M. Robert Briat, représentant suppléant du syndicat CFDT
3. M. Pierre Lacheze, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
4. M. Jean Luc de Corbier, représentant suppléant du syndicat CGT-FO
5. Aucun représentant désigné par le syndicat CGT-FO
6. Aucun représentant désigné par le syndicat CGT-FO

pour le département de la Creuse :

1. M. Roland Reymann, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
2. M. Michel Mignaton, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
3. M. Pierre Yves Millet, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
4. M. Robert Bally, représentant titulaire du syndicat CGT
5. M. Alain Lienard, représentant titulaire du syndicat CGT
6. M. Robert Lamoureux, représentant titulaire du syndicat UNSAA
1. M. Jean Coudreau, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
2. Mme Paulette Bouchet, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
3. M. André Poupard, représentant suppléant du syndicat CGT
4. M. Jean Marie Bergeat, représentant suppléant du syndicat UNSAA
5. Aucun représentant désigné par le syndicat CFE-CGC
6. Aucun représentant désigné par le syndicat CGT

pour le département de la Haute-Vienne :

1. M. Philippe Plante, représentant titulaire du syndicat CFDT
2. M. Jacques Trouvat, représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
3. M. Michel Martin, représentant titulaire du syndicat CGT
4. M. Guy Nadaud, représentant titulaire du syndicat CGT-FO
5. Mme Christiane Breton, représentant titulaire du syndicat UNSAA
6. Mme Joëlle Audevard, représentant titulaire du syndicat UNSAA
1. M. Hubert Babaudou, représentant suppléant du syndicat CFDT
2. M. Alain Authier, représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
3. M. Guillaume Chenu, représentant suppléant du syndicat CGT
4. M. Daniel Peyrilloux, représentant suppléant du syndicat CGT-FO
5. M. Gérard Libouret, représentant suppléant du syndicat UNSAA
6. Mme Françoise Benoist, représentant suppléant du syndicat UNSAA

Art. 3. - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

pour le département de la Corrèze :

1. M. Eric Bellouin, représentant titulaire de la Confédération Paysanne
 2. M. Philippe Revel, représentant titulaire de la Confédération Paysanne
 3. M. René Vidalie, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
 4. M. Cyril Meyrignac, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
 5. M. Michel Fialip, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
 6. M. Alain Boisserie, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
1. M. Pierre Barlerin, représentant suppléant de la Confédération Paysanne
 2. M. Jean Marie Tronche, représentant suppléant de la Confédération Paysanne
 3. M. Jean Noël Tave, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
 4. M. Thierry Scotto-Tremouille, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
 5. M. Bernard Peuch, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
6. M. André Bontemps, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA

pour le département de la Creuse :

1. M. Marc Renaud, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
2. Mme Françoise Tete, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
3. M. Philippe Pommier, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
4. M. Robert Romain, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
5. aucun représentant désigné par la Confédération Paysanne
6. aucun représentant désigné par la Confédération Paysanne

1. M. Jacques Tourret, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
2. M. Alain Parbaile, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
3. M. Olivier Tourand, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
4. M. Joël Bialoux, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
5. Aucun représentant désigné par la Confédération Paysanne
6. Aucun représentant désigné par la Confédération Paysanne

pour le département de la Haute-Vienne :

1. Mme Annick Fressinaud Mas de Feix, représentant titulaire de la Confédération Paysanne
 2. Mme Catherine Rabuel, représentant titulaire de la Confédération Paysanne
 3. M. Jean Marie Delage, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
 4. M. Emmanuel Rabaud, représentant titulaire de la FDSEA et du CDJA
 5. M. Philippe Babaudou, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la Confédération Paysanne
 6. M. Bruno Gausson, représentant titulaire au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA
1. M. Vincent Peltier, représentant suppléant de la Confédération Paysanne
 2. M. Pascal Faucher, représentant suppléant de la Confédération Paysanne
 3. M. Joseph Mousset, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
 4. M. Régis Desbordes, représentant suppléant de la FDSEA et du CDJA
 5. Mme Maryse Celerier, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la Confédération Paysanne
 6. M. Claude Souchaud, représentant suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre de la FDSEA et du CDJA

Art. 4. - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

2005-01-0028-Travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles sinistrées par les tempêtes.

Article 1 : La liste des opérations mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2002 susvisé est complétée comme suit :
« regarnis de jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003. »

Art. 2. - A l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2002 précité, les mots « numérotées de 1 à 6 » sont remplacés par « numérotées de 1 à 7 ».

Art. 3. - Les dispositions de l'annexe n° 7 jointe au présent arrêté complètent celles prévues aux annexes 1 et 6 de l'arrêté n° 02.531 du 23 juillet 2002.

Art. 4. - Les préfets de la Corrèze, de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Vienne et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze et de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département.

A Limoges, le 27 décembre 2004

Le préfet de région,

Dominique BUR

ANNEXE n° 7 A l'arrêté du préfet de la région Limousin

n° 02-531 du 23 juillet 2002 modifié par l'arrêté n° 04-1076 du 27 décembre 2004

7 – REGARNIS DES JEUNES PLANTATIONS DETRUITES PAR LA SECHERESSE DE L'ETE 2003

71 – Critères techniques d'éligibilité

Les plantations doivent avoir été installées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 avril 2003.

Les plantations concernées doivent avoir fait l'objet d'une subvention dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé.

Le taux de reprise de l'essence objectif doit être inférieur à 60 % (80 % dans le cas des peupleraies ou noyeraies) ; ce taux étant apprécié à l'échelle de l'ilot de plantation.

72 – Conditions financières d'éligibilité

Plafond du devis acceptable (HT)

Les devis proposés ne seront pris en compte que dans les limites suivantes :

- 800 € pour les résineux par ha
- 900 € pour les feuillus par ha.

La dépense éligible comprend la fourniture et la mise en place des plants.

Taux de subvention : 80 % (à appliquer au montant HT).

Montant minimum de l'aide : 1 000 €

73 – Engagements du propriétaire

Poursuite des engagements initiaux en matière de densités à 4 et 15 ans.

2005-01-0029-Code des bonnes pratiques sylvicoles du Limousin.

Approbation du code des bonnes pratiques sylvicoles du Limousin - arrêté préfectoral n° 04-1072

Article 1 : Le code des bonnes pratiques sylvicoles du Limousin est approuvé.

9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2005-01-0021-Indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

Art. 1er. - Pour les activités de soins de néonatalogie et de réanimation néonatale, les indices de besoins en lits pour 1000 naissances constatées, applicables à la région sanitaire demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Zone sanitaire	indices de besoins		
	néonatalogie hors soins intensifs	soins intensifs de néonatalogie	réanimation néonatale
région Limousin	3	2	1,5

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté 99-018-ARH-DR du 9 décembre 1999 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin sont abrogées.

Art. 3. - le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

2005-01-0022-Indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.

Art. 1er. - Pour les installations de soins de suite ou de réadaptation, les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1000 habitants, applicables à la région sanitaire demeurent fixés ainsi qu'il suit :

Zone sanitaire	indices de besoins	
	soins de suite ou de réadaptation	dont réadaptation fonctionnelle
région Limousin	1,62	0,38

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté 99-019-ARH-DR du 9 décembre 1999 fixant les indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin sont abrogées.

Art. 3. - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

2005-01-0023-Limites des secteurs sanitaires et indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

Art. 1er. - Les trois secteurs sanitaires de la région Limousin pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique demeurent délimités ainsi qu'il suit :

- secteur sanitaire n° 1 : département de la Haute-Vienne,
- secteur sanitaire n° 2 : département de la Corrèze,
- secteur sanitaire n° 3 : département de la Creuse.

Art. 2. - Pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique, les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1000 habitants, applicables à chaque secteur sanitaire et à chaque discipline demeurent fixés comme suit :

Secteurs sanitaires	indices de besoins		
	médecine	chirurgie	gynécologie-obstétrique
secteur n° 1 : département de la Haute-Vienne	2,5	2	0,3
secteur n° 2 : département de la Corrèze	2,2	1,7	0,3
secteur n° 3 : département de la Creuse	2	1,3	0,2

Art. 3. - Les dispositions de l'arrêté 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie-obstétrique pour la région Limousin sont abrogées.

Art. 4. - le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

2005-01-0024-Remplacement d'un appareil au centre médico-chirurgical "les Cèdres" à Brive.

Art. 1er. - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre de médecine nucléaire - centre médico-chirurgical "Les Cèdres" 2, avenue du 18 juin 1940 - 19316 Brive cédex. pour le remplacement de la gamma caméra ELSCINT APEX SPX 6 HR par une gamma caméra, double tête, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence.

La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien appareil objet du présent remplacement.

Toute modification portant soit sur les caractéristiques soit sur les conditions d'exploitation du nouvel équipement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 2. - L'autorisation délivrée à l'article premier ci-dessus est également subordonnée à l'obligation, d'une part, de procéder à un commencement d'exécution de l'opération dans un délai de 3 ans et, d'autre part, d'achever la réalisation de ladite opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 3. - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué avant la visite de conformité, par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, auront montré que l'installation satisfait aux conditions de sécurité.

Art. 4. - La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans, comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Art. 5. - La présente autorisation fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable.

Art. 6. - La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

10 Réseau Ferré de France

2005-01-0025-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Brive.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 07/10/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Art. 1er. - Le terrain sis à Brive la Gaillarde (19) Lieu-dit «A Cana» sur la parcelle cadastrée AC 79p pour une superficie de 451 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LIMOGES 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES CEDEX , est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 13 décembre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

11 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2005-01-0042-Désignation aux 2ème et 3ème collèges au conseil économique et social régional.

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, des représentants dont les noms suivent :

2ème collège : organisations syndicales de salariés :

Par le comité régional C.G.T :

- Mme Catherine Bally, représentante du comité régional CGT du Limousin en remplacement de Mme Nicole Grellet ;

- Mme Martine Bruat, représentante du comité régional CGT du Limousin en remplacement de M. Claude Ameaume

3ème collège : organismes et associations participant à la vie collective de la région :

Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant de droit dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées de la région. :

- M. Michel Bois, représentant la fédération générale des retraités de la fonction publique en remplacement de M. Stanislas Szelag.

2005-01-0043-Périmètre du "Pays de Brive".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays de BRIVE " est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - La communauté d'agglomération de Brive (CAB – B.P. 103 – 19 312 Brive la Gaillarde) est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : Périmètre du Pays de Brive (liste annexée)

Code INSEE - nom des communes

19005	Allassac	19124	Mansac
19031	Brive La Gaillarde	19147	Nespouls
19043	Chapelle-Aux-Brocs (La)	19151	Noailles
19047	Chartrier-Ferriere	19191	Saint-Cernin-De-Larche
19049	Chasteaux	19202	Sainte-Fereole
19063	Cosnac	19229	Saint-Pantaleon-De-Larche
19066	Cublac	19246	Saint-Viance
19068	Dampniat	19273	Turenne
19077	Estivals	19274	Ussac
19093	Jugeals-Nazareth	19278	Varetz
19107	Larche	19282	Venarsal
19117	Lissac-Sur-Couze		
19123	Malemort-Sur-Correze		

2005-01-0044-Périmètre du "Pays de la vallée de la dordogne corrèzienne".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne " est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - Le syndicat intercommunal de développement du Pays de Beaulieu Beynat Meyssac (place du Vieux Marché à Meyssac – 19500) est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : Périmètre du pays de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne

Code INSEE - nom des communes

19003	Albignac		
19004	Albussac	19138	Meyssac
19007	Altillac	19140	Monceaux-Sur-Dordogne
19010	Argentat	19149	Neuville
19012	Astaillac	19150	Noailhac
19013	Aubazines	19152	Nonards
19014	Auriac	19156	Palazinges
19017	Bassignac-Le-Bas	19163	Pescher (Le)
19018	Bassignac-Le-Haut	19169	Puy-D'arnac
19019	Beaulieu-Sur-Dordogne	19170	Queyssac-Les-Vignes
19023	Beynat	19171	Reygade
19026	Billac	19173	Rilhac-Xaintrie
19029	Brancheilles	19179	Saillac
19032	Brivezac	19183	Saint Bazile De La Roche
19034	Camps-Saint-Mathurin-Leobazel	19184	Saint-Bazile-De-Meyssac
19044	Chapelle-Aux-Saints (La)	19186	Saint-Bonnet-Elvert
19045	Chapelle-Saint-Geraud (La)	19189	Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle
19050	Chauffour-Sur-Vell	19192	Saint-Chamant
19054	Chenailler-Mascheix	19193	Saint-Cirgues-La-Loutre
19057	Collonges-La-Rouge	19205	Saint-Geniez-O-Merle
19067	Curemonte	19212	Saint-Hilaire-Taurieux
19069	Darazac	19214	Saint-Julien-Aux-Bois
19084	Forges	19215	Saint-Julien-Le-Pelerin
19086	Gouilles	19217	Saint-Julien-Maumont
19091	Hautefage	19221	Saint-Martial-Entraygues
19099	Lagleygeolle	19237	Saint-Privat
19105	Lanteuil	19245	Saint-Sylvain
19115	Ligneyrac	19257	Serilhac
19116	Liourdres	19258	Servieres-Le-Chateau
19119	Lostanges	19259	Sexcles
19126	Marcillac-La-Croze	19260	Sioniac
19132	Menoire	19271	Tudeils
19133	Mercœur	19280	Vegennes

2005-01-0045-Périmètre du "Pays de Haute-Corrèze".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays de Haute Corrèze" est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - La fédération du Pays de Haute Corrèze (32, bd du Dr Goudounèche à Ussel – 19200) est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : Périmètre du Pays de HAUTE-CORREZE

Code INSEE - nom des communes

		19065	Courteix
19002	Aix	19071	Davignac
19006	Alleyrat	19080	Eygurande
19008	Ambrugeat	19083	Feyt
19021	Bellechassagne	19087	Gourdon-Murat
19027	Bonnefond	19088	Grandsaigne
19033	Bugeat	19102	Lamaziere-Basse
19052	Chavanac	19103	Lamaziere-Haute
19053	Chaveroche	19108	Laroche-Pres-Feyt
19055	Chirac-Bellevue	19110	Latronche
19058	Combressol	19112	Lestards
19167	Confolent-Port-Dieu	19113	Liginiac
19064	Couffy-Sur-Sarsonne	19114	Lignareix

19128	Margerides	19210	Saint-Hilaire-Luc
19130	Maussac	19218	Saint-Julien-Pres-Bort
19134	Merlines	19226	Saint-Merd-Les-Oussines
19135	Mestes	19228	Saint-Pantaleon-De-Lapleau
19136	Meymac	19232	Saint-Pardoux-Le-Neuf
19139	Millevaches	19233	Saint-Pardoux-Le-Vieux
19141	Monestier-Merlines	19238	Saint-Remy
19142	Monestier-Port-Dieu	19241	Saint-Setiers
19148	Neuvic	19244	Saint-Sulpice-Les-Bois
19157	Palisse	19247	Saint-Victour
19160	Perols-Sur-Vezere	19252	Sarroux
19168	Pradines	19256	Serandon
19175	Roche-Le-Peyroux	19261	Sornac
19180	Saint-Angel	19264	Soursac
19190	Saint-Bonnet-Pres-Bort	19265	Tarnac
19219	Sainte-Marie-Lapanouze	19266	Thalamy
19199	Saint-Etienne-Aux-Clos	19268	Toy-Viam
19200	Saint-Etienne-La-Geneste	19275	Ussel
19201	Saint-Exupery-Les-Roches	19277	Valiergues
19204	Saint-Frejoux	19283	Veyrieres
19206	Saint-Germain-Lavolps	19284	Viam

2005-01-0046-Périmètre du "Pays d'Egletons".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays d'Egletons" est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - La communauté de communes de Ventadour, du Doustre et de la Luzège (carrefour de l'EpINETTE – 19550 Lapleau) est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : périmètre du Pays d'EGLETONS :

CODE INSEE - nom des communes

19039	Champagnac-La-Noaille
19046	Chapelle-Spinasse
19070	Darnets
19073	Egletons
19092	Jardin (Le)
19097	Lafage-Sur-Sombre
19106	Lapleau
19111	Laval-Sur-Luzege
19125	Marcillac-La-Croisille
19143	Montagnac-Saint-Hippolyte
19145	Moustier-Ventadour
19159	Peret-Bel-Air
19176	Rosiers-D'egletons
19208	Saint-Hilaire-Foissac
19225	Saint-Merd-De-Lapleau
19249	Saint-Yrieix-Le-Dejalat
19263	Soudeilles

2005-01-0047-Périmètre du "Pays de Vézère-Auvézère".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays de Vézère-Auvézère " est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - La communauté de communes de Lubersac Auvézère (mairie de Lubersac, 19210 Lubersac) est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : périmètre du Pays de VEZERE-AUVEZERE

CODE INSEE - nom des communes

19011	Arnac-Pompadour	19178	Sadroc
19015	Ayen	19182	Saint-Aulaire
19022	Benayes	19187	Saint-Bonnet-La-Riviere
19024	Beyssac	19188	Saint-Bonnet-L'enfantier
19025	Beyssenac	19195	Saint-Cyprien
19030	Brignac-La-Plaine	19196	Saint-Cyr-La-Roche
19035	Chabrignac	19216	Saint-Julien-Le-Vendomois
19059	Conceze	19223	Saint-Martin-Sepert
19060	Condat-Sur-Ganaveix	19230	Saint-Pardoux-Corbier
19072	Donzenac	19234	Saint-Pardoux L'ortigier
19076	Espartignac	19239	Saint-Robert
19078	Estivaux	19242	Saint-Solve
19079	Eyburie	19243	Saint-Sornin-Lavolps
19094	Juillac	19248	Saint-Ybard
19104	Lamongerie	19250	Salon-La-Tour
19109	Lascaux	19253	Segonzac
19120	Louignac	19270	Troche
19121	Lubersac	19276	Uzerche
19129	Masseret	19279	Vars-Sur-Roseix
19131	Meilhards	19285	Vigeois
19144	Montgibaud	19286	Vignols
19153	Objat	19288	Voutezac
19154	Orgnac-Sur-Vezere	19289	Yssandon
19161	Perpezac-Le-Blanc		
19162	Perpezac-Le-Noir		
19177	Rosiers-De-Juillac		

2005-01-0048-Périmètre du "Pays de Tulle".

Art. 1er. - Le périmètre du pays dénommé "Pays de Tulle " est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Art. 2. - La communauté de communes du Pays de Tulle, dont le siège est situé 4, rue du 9 juin 1944 à Tulle, est la structure retenue pour la coordination de la procédure « pays ».

Liste annexée : périmètre du Pays de Tulle

Code INSEE - nom des communes

19001	Affieux	19095	Lacelle
19009	Angles-Sur-Correze (Les)	19096	Ladignac-Sur-Rondelles
19016	Bar	19098	Lagarde-Enval
19020	Beaumont	19100	Lagrauliere
19036	Chamberet	19101	Laguenne
19037	Chamboulive	19118	Lonzac (Le)
19038	Chameyrat	19122	Madranges
19040	Champagnac-La-Prune	19127	Marc-La-Tour
19041	Chanac-Les-Mines	19137	Meyrignac-L'eglise
19042	Chanteix	19146	Naves
19048	Chastang (Le)	19155	Orliac-De-Bar
19051	Chaumeil	19158	Pandrignes
19056	Clergoux	19165	Peyrissac
19061	Cornil	19166	Pierrefitte
19062	Correze	19172	Rilhac-Treignac
19074	Eglise-Aux-Bois (L')	19174	Roche-Canillac (La)
19075	Espagnac	19181	Saint-Augustin
19081	Eyrein		
19082	Favars	19185	Saint-Bonnet-Avalouze
19085	Gimel-Les-Cascades	19194	Saint-Clement
19089	Gros-Chastang	19203	Sainte-Fortunade
19090	Gumond	19207	Saint-Germain-Les-Vergnes

19209	Saint-Hilaire-Les-Courbes	19240	Saint-Salvador
19211	Saint-Hilaire-Peyroux	19251	Sarran
19213	Saint-Jal	19255	Seilhac
19220	Saint-Martial-De-Gimel	19262	Soudaine-Lavinadiere
19222	Saint-Martin-La-Meanne	19269	Treignac
19227	Saint-Mexant	19272	Tulle
19231	Saint-Pardoux-La-Croisille	19281	Veix
19235	Saint-Paul	19287	Vitrac-Sur-Montane
19236	Saint-Priest-De-Gimel		
